

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_033_2026

ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT pour JOUVE TRAVAUX PUBLICS

Le Maire de la Commune de ROCLES,

VU le courrier en date du 20 mai 2026 par lequel la société **JOUVE TRAVAUX PUBLICS - 1730 Route de Chastanet 07110 VALGORGE**, représentée par M JOUVE JEREMY, demande la permission d'occuper le domaine public pour son compte et pour le compte de son sous-traitant durant **les travaux de voiries et réseaux divers**.

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles du Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié)

ARRETE

Article 1er: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la durée des travaux énoncés dans sa demande : **dépôt de matériaux divers et stationnement de véhicules sur la voie Chemin des Castagnaires au lieu dit Laugeres**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie)

Article 3: L'occupation pourra commencer au **02/06/2026** pour une durée de **130 jours**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A l'issus des travaux, un rendez-vous avec le maire ou les services techniques communaux et le bénéficiaire sera pris afin de constater sur place l'aménagement conforme et la remise en état de la voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les

frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6: L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne

1. Le pétitionnaire
2. Les services techniques municipaux
3. Les services de préfecture de L'Ardèche
4. La gendarmerie de Largentière

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 04/06/2026, à ROCLES
Le Maire, Gabriel PIC

